

CONVENTION FINANCIERE
entre la ville de Treillières, l'Organisme de Gestion de l'Ecole Sainte Thérèse
et la Direction de l'Ecole
du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023

Entre les soussignés :

La ville de Treillières,

représentée par son maire, Alain ROYER,
autorisé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2020
et dont le siège est situé 57 rue de la Mairie 44119 TREILLIERES

Ci-après dénommée la ville,

L'OGEC

Représenté par son président Laurent CHILAUD,
et dont le siège est situé Ecole Ste Thérèse, 14 place de l'église 44119 TREILLIERES

Ci-après dénommée l'association,

La direction de l'Ecole Sainte Thérèse

Représentée par Monique CHAILLOU,

Ci-après dénommée la directrice d'établissement,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;
Vu le contrat d'association conclu le 16 mars 2001 entre l'Etat et l'OGEC de l'école Sainte Thérèse de TREILLIERES.

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat d'association existant entre l'état et l'OGEC, la convention signée pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, relative aux relations financières existant entre la commune et l'Organisme de gestion de l'école privée Sainte Thérèse, arrive à son terme. Il convient de la renouveler à compter du 1^{er} septembre 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Thérèse par la commune de TREILLIERES, ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE 2 : CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Selon les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève, on se réfère aux dépenses relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1. Le nombre d'élèves scolarisés en écoles publiques est proratisé à raison de 4/10^{ème} de l'année N-2 et 6/10^{ème} de l'année N-1, ce afin que les effectifs scolaires du public correspondent aux inscrits sur l'année civile N-1.

Les parties se sont entendues sur un forfait par élève, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part, et élémentaires d'autre part de la commune de TREILLIERES,

- 1 102.74 € (euros) pour un élève de maternelle
- 383.84 € (euros) pour un élève d'élémentaire.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de TREILLIERES est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte-Thérèse tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

Ce coût élève moyen sera réévalué chaque année sur la base des dépenses réalisées par la commune l'année précédente.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de TREILLIERES et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC Sainte-Thérèse.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues, conformément à l'annexe, sur les coûts annuels élèves suivants :

Elève élémentaire	Elève maternelle
383.84 €	1 102.74 €

ARTICLE 4 : EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires domiciliés à TREILLIERES et qui sont inscrits à l'école Sainte Thérèse au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Pour les enfants âgés de 2 ans, la prise en charge financière est limitée à 4 PPS treilliérains.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au 1^{er} octobre. Cet état établi par classe, indiquera le nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves (résidence déclarée de l'enfant).

En cas de séparation, les parents doivent préciser qui a la charge de l'enfant et quelle est la résidence déclarée.

En cas de garde alternée avec double résidence, si l'un des parents habite Treillières, la commune finance à hauteur de 50% du coût élève.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le budget civil de la commune de l'année N finance :

- Les dépenses de l'année N-1 : septembre, octobre, novembre, décembre.
- Les dépenses de l'année N : janvier, février, mars, avril, mai, juin (juillet, août)

Par conséquent, le versement de la participation communale s'effectuera de la manière suivante :

- 25% en janvier
- 25% en avril
- 25% en juillet

Les 25% restants seront versés en novembre sur présentation des comptes de l'OGEC.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

L'OGEC s'engage à communiquer à la commune, à l'issue de son exercice comptable qui court du 1er septembre au 31 août ses comptes financiers certifiés :

- bilan,
- compte de résultat,
- annexes comptables.

Et ce, avant le 30 novembre qui suit la clôture de l'exercice.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de trois ans expirant le 31 août 2023.

Cette convention sera renouvelable à compter du 1^{er} septembre 2023, après accord sur les modifications éventuelles à y apporter.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Treillières, en 3 exemplaires, le 10 novembre 2020

Pour l'OGEC
Laurent CHILAUD,
Président

Pour la ville de Treillières
Alain ROYER,
Maire

Pour la Direction de l'Ecole Sainte Thérèse
Monique CHAILLOU,
Directrice d'établissement

Annexe à la convention de forfait communal

Les dépenses obligatoires prises en compte pour la détermination du forfait communal sont celles nécessaires au fonctionnement matériel des locaux et des temps d'enseignement conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 :

Annexe

Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

(sources B.O. bulletin officiel n°11 du 15 mars 2012)

Dépenses obligatoires

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
 - à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
 - à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
 - à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
 - aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
 - à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
 - à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
 - au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
 - au coût des ATSEM, pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.
- En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Pour TREILLIERES, le calcul du coût élève est réalisé comme suit :

- **1^{ère} étape** : Pour obtenir le **coût par élève**, sont additionnées les composantes suivantes sur les écoles Pauline-Kergomard, Alexandre-Vincent et Joseph-Fraud, rapporté au nombre d'élèves du public (élémentaires + maternelles).

Composantes
Eau et assainissement
Energie
Pharmacie
Produit d'entretien
Petit équipement
Fournitures scolaires (manuels, fournitures élèves et école)
Locations mobilières (téléphone)
Entretien bâtiment
Maintenance
Honoraires (contrôle de conformité des installations électriques)
Transports
Télécom (Abonnement)
Frais de nettoyage (métallisation)
Mobilier
Assurances
Frais de personnel

- **2^{ème} étape** : Afin d'obtenir le **coût par maternelle**, sont comptabilisées les dépenses supplémentaires liées à la prise en charge des maternelles, rapporté au nombre de d'élèves maternelles en école publique. Ces dépenses sont les suivantes :

Composantes
ATSEM (salaire)
Vêtements de travail

Ces dépenses, rapportées au nombre de maternelles du public, sont additionnées au **coût par élève** pour obtenir le **coût par maternelle**.

Par ailleurs, certaines **activités**, sont **organisées par la Commune** pour les élèves de l'enseignement public. Les élèves de l'enseignement privé peuvent en bénéficier jusqu'à une éventuelle remise en cause de ces actions par la Commune pour les écoles publiques, auquel cas la prise en charge de ces dépenses au bénéfice de l'OGEC cesserait.

Dépenses prises en charge par la commune pour les enfants scolarisés à l'école Sainte Thérèse :

Subvention municipale plafonnée au coût attribué par élève dans les établissements publics sur la base des effectifs au 1^{er} octobre N-1, versée sur présentation de factures justifiant la dépense.

Inscrits au budget pour 2020 :

- Projets pédagogiques : 7.65 € / élève de maternelle et 5.10 € / élève d'élémentaire
- Arbre de Noël : 4.15 € / élève.
- Facture relative à l'achat des Livres pour les CM2 : 15.50 € / élève de CM2 en 2020
- Facture relative au financement du transport le mercredi midi entre l'école Sainte Thérèse et l'école Joseph-Fraud (15€ par car sur 36 mercredis en moyenne)

La restauration scolaire :

La restauration scolaire est assurée directement par les services municipaux, le tarif appliqué aux familles est calculé au taux d'effort sur le quotient familial des parents. La différence entre le prix facturé et le prix servi est pris en charge par la commune pour tous les élèves. La commune fait ainsi bénéficier tous les enfants sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

- Nombre de repas annuel sur la Tortière en 2019 : 48 202 repas servis aux enfants.
- Recettes perçues des familles : 201 949,03 €
- Coût du service : 307 528,76 €
- Soit 105 579,73 € financés par la commune pour la restauration de l'école privée.

Le temps administratif du personnel municipal pour les élèves de l'école privée :

Il comprend la gestion administrative de la restauration scolaire (factures et menus), la gestion du budget et les subventions scolaires. Il équivaut à 20% du temps de travail (6 702€ en 2019).

La piscine

Depuis l'ouverture du centre aquatique « les bassins d'Alphéa », les élèves de niveau CP, CE1 et CE2 des 3 écoles de Treillières bénéficient d'un cycle d'apprentissage de la natation. Le centre aquatique met à disposition ses éducateurs sportifs qualifiés pour les élèves concernés. La commune prend en charge le coût des séances de natation, et la CCEG le coût du transport de l'école au centre aquatique.

Année 2018/2019 :

Coût global pour les 3 écoles : 24 490, 40 €

Montant réglé pour l'école Ste Thérèse : 8 255,40 €

Prévisionnel Année 2019/2020 :

Coût 3 écoles : 27 395 €

Montant prévisionnel pour Ste Thérèse : 8 475 €